



Newsletter de  
Swisscanto Fondation collective

## Nouvelles de la prévoyance n°. 2/2016

Editorial	<b>2</b>
Produits et prestations	<b>3</b>
Rémunération des avoirs de vieillesse 2017	<b>5</b>
Assurances sociales: modifications au 01.01.2017	<b>6</b>
«Prévoyance vieillesse 2020» – état des travaux	<b>10</b>
Modifications apportées aux règlements au 01.01.2016	<b>14</b>
Informations utiles	<b>16</b>
Dates importantes	<b>17</b>



**Swisscanto**

Stiftungen/Fondations/Fondazioni



Davide Pezzetta  
Directeur administratif

Chère cliente, cher client,

La réforme «Prévoyance vieillesse 2020» nous tient toujours en haleine en cette fin d'année 2016. Nous avons suivi avec grand intérêt la votation sur l'initiative «AVSplus» ainsi que les débats politiques sur la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» qui se sont déroulés ces dernières semaines. Il reste encore des étapes à franchir: les députés doivent éliminer les divergences sur la réforme en suspens; nous saurons ainsi noir sur blanc ce qui nous attend et aurons la réponse à cette question brûlante: quand la réforme sera-t-elle prête?

En amont des votations, nouvelles lois et ordonnances, les opinions se forment, multiples et opposées, une forte charge émotionnelle se libère et les questions de détail font l'objet d'âpres discussions. Pour la réforme sur la prévoyance vieillesse, c'est la même chose et même s'il faudra s'armer de patience jusqu'à ce qu'un accord entre le Conseil national et le Conseil des États soit trouvé, une chose est sûre: la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» doit se faire impérativement, et vite. L'augmentation réjouissante de l'espérance de vie se poursuivra, les classes d'âge à forte natalité (les baby-boomers) partiront à la retraite dans les prochaines années, les payeurs de cotisations deviendront alors des bénéficiaires de prestations.

Outre les bouleversements démographiques, les rendements historiquement bas et l'état d'urgence en matière de placements sont les principaux facteurs qui affectent la prévoyance professionnelle. La nécessité politique d'agir est donc indiscutable. Dès que le Parlement se sera mis d'accord sur une solution, ce sera aux électrices et électeurs que nous sommes de jouer.

Le marché des placements reste délicat. Le Conseil de fondation de la Swisscanto Fondation collective en discute régulièrement et prend les décisions nécessaires. C'est ainsi qu'il a, cette année encore, procédé à un certain nombre d'ajuste-

ments de la stratégie de placement, afin de maintenir la stabilité à long terme de la fondation et de garder un équilibre raisonnable entre les rendements et la sécurité. Nous vous communiquerons les détails de ces ajustements dans le rapport de gestion 2016; l'allocation d'actifs actuelle est consultable à tout moment sur Internet:

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ▶ Téléchargements ▶  
Chiffres-clés.

À noter: pour en savoir plus sur notre présence Internet, page 16 de cette édition de «Nouvelles de la prévoyance»! Le nouveau site internet est l'expression des efforts que nous déployons pour, dès maintenant, mettre à votre disposition de plus en plus de prestations et d'informations sous forme numérique. Sur ce point, veuillez noter que nous vous invitons, page 16, à nous communiquer votre adresse e-mail!

Dans ce numéro, vous trouverez aussi des articles sur la situation relative à la réforme «Prévoyance vieillesse» ainsi que sur la suite de la procédure politique. Nous vous communiquons aussi de nouvelles informations sur les taux de conversion et le taux technique, ainsi que sur la rémunération de l'avoir de vieillesse pour l'année 2017.

Dans cet esprit, je vous souhaite une bonne année 2017 et vous remercie de nous donner la chance de pouvoir vous apporter notre soutien sur les questions de votre prévoyance professionnelle.

Davide Pezzetta  
Directeur administratif

# Produits et prestations (I)

**Nous adaptons en permanence nos prestations aux besoins de nos clients. Nous serons par ailleurs contraints d'abaisser au 01.01.2017 le taux technique pour les prestations de risque. Profitant de la stabilité actuelle de notre résultat du risque, nous avons pu faire en sorte que cette réduction soit neutre en termes de prime pour la majorité de nos clients.**

## **Les temps changent et nous aussi**

Le monde de la prévoyance professionnelle est soumis à de nombreuses évolutions: législatives, d'une part (voir «Assurances sociales: modifications au 01.01.2016», à partir de la page 6), économiques, sociales et technologiques d'autre part. Qui aurait pu imaginer il y a quelques années que la Suisse serait durablement confrontée à des taux d'intérêt négatifs? Le monde de la vie active est plus flexible, le besoin de solutions de prévoyance individuelles augmente. Il faut pouvoir en parallèle disposer à tout moment de toutes les données utiles sous forme numérique et traiter les modifications annoncées le plus rapidement possible. Nous voulons proposer des solutions de prévoyance simples et modernes qui prennent le mieux possible en compte tous ces besoins.

## **Une prévoyance parfaitement adaptée à vos salariés**

Les salariés font généralement preuve d'un grand intérêt pour la prévoyance professionnelle. Ils sont en premier lieu préoccupés par les prestations de risque, puis par les prestations de vieillesse, dans le souci de bénéficier d'une bonne couverture financière à tous les âges et dans chaque situation de la vie. Or, des lacunes dans le parcours professionnel peuvent compromettre ces deux types de prestations.

Il apparaît ainsi qu'environ la moitié de nos assurés détiennent des avoirs de vieillesse nettement inférieurs à ce qui aurait été possible, du fait par exemple d'années de contributions manquantes ou d'augmentations de salaire. C'est la raison pour laquelle il est plus judicieux de définir les prestations de risque en fonction du salaire plutôt que de la rente de vieillesse prévisionnelle. C'est le seul moyen d'éviter qu'une perte de gain soudaine à la suite d'une maladie ou en cas de décès ne conduise à de graves difficultés financières.

Quand avez-vous regardé pour la dernière fois votre règlement de prévoyance? Nous vous invitons à passer en revue avec un oeil critique les prestations assurées avec votre conseiller personnel. Une modification s'avérera peut-être utile pour vos salariés et vous-même – en optant par exemple pour des prestations dépendantes du salaire.

## **Le rachat avec remboursement**

Lorsque vous ferez le point sur les prestations assurées, examinez la possibilité d'inclure un remboursement sur les rachats. Nous recommandons cette option lorsque la rente de conjoint est définie en fonction du salaire.

Une personne assurée peut combler d'éventuelles lacunes de prévoyance par des rachats volontaires dans la caisse de pension. Ces rachats fiscalement privilégiés sont effectués au moyen de la fortune privée. Ils permettent d'augmenter les prestations de vieillesse. Si les prestations de risque sont définies en fonction des salaires, elles ne sont pas modifiées. Mais dans la mesure où le montant du rachat sert en règle générale à financer une éventuelle rente de conjoint, la prime de risque se trouve diminuée par les avantages fiscaux du rachat. Ces dernières années, le besoin s'est fait jour de ne pas seulement utiliser le montant de rachat pour le financement de la rente de conjoint mais de faire en sorte que le patrimoine privé versé à titre facultatif soit versé en plus de la rente de conjoint.

Auprès de Swisscanto Fondation collective, il est possible de souscrire cette option: En souscrivant au «rachat avec remboursement», les rachats effectués à compter de cette date dans la caisse de pension sont gérés et indiqués séparément dans l'avoir de vieillesse. En cas de décès de la personne assurée, ils sont versés sous la forme d'un capital-décès supplémentaire. C'est une option que nous recommandons notamment lorsque les personnes assurées souhaitent bénéficier d'une excellente couverture des risques.

# Produits et prestations (II)

## Mesures complémentaires pour une stabilité durable

Au mois de juillet de cette année, nous vous avons informé des baisses prévues du taux de conversion dans le domaine surobligatoire. La situation difficile sur le marché des capitaux et l'augmentation de l'espérance de vie - avec à la clé une durée de perception des rentes toujours plus longue – rendent cette mesure indispensable si l'on veut être juste à l'égard des assurés actifs. La baisse de 6,4% à 6,0% sera répartie sur une période de quatre ans. Vous trouverez dans notre fiche d'information sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Téléchargements ► Chiffres clés.

Un autre chiffre important sur le plan actuariel est le taux technique: celui-ci définit la rémunération attendue, nécessaire au financement des rentes futures. Il doit donc coller aux réalités du marché financier et pouvoir être généré avec une sécurité suffisante. À l'heure actuelle, les marchés financiers ne permettent pas de présager de rendements élevés dans le cadre d'une stratégie de placement sérieuse, et il n'y a pas non plus de raison de supposer à court terme une hausse significative des taux. Aussi le Conseil de fondation de la Swisscanto Fondation collective a-t-il décidé de réduire le taux technique au 01.01.2017 de 3.0% actuellement, à 2.5%.

## Informations complémentaires

- Taux de conversion actuels sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Téléchargements ► Chiffres clés
- Toutes les informations utiles, feuilles d'information et formulaires pour les employés sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Je suis employé
- Toutes les informations utiles, feuilles d'information et formulaires pour les employeurs sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Je suis employeur

# Rémunération des avoirs de vieillesse 2017

**Le bas niveau des taux et l'état d'urgence en matière de placements sûrs ont également mis à rude épreuve la prévoyance professionnelle en 2016, sans qu'on puisse entrevoir de renversement de tendance.**

Tant que la Banque centrale européenne (BCE) poursuit sa politique actuelle, la Banque nationale suisse (BNS) devrait maintenir inchangée sa politique monétaire expansionniste. On peut donc s'attendre à ce que la baisse historique des rendements des obligations de la Confédération à dix ans se poursuive. Au vu de ces évolutions et des prévisions modérées pour 2017, le Conseil fédéral a réduit le taux d'intérêt minimum du régime obligatoire à 1.0% au 01.01.2017.

## **Taux minimum multiplié par 2**

Le Conseil de fondation de la Swisscanto Fondation collective suit par ailleurs la stratégie de performance qu'il avait définie en 2014, en vertu de laquelle la rémunération de l'avoir de vieillesse doit suivre le taux technique. Celui-ci est actuellement de 2.5% (informations complémentaires sur le taux technique page 4). **Le taux fixé à 2.0% pour l'année 2017 dans les domaines obligatoire et surobligatoire est la mise en œuvre de cette stratégie de performance;** il est deux fois supérieur au taux minimum fixé par le Conseil fédéral.

Le taux d'intérêts projeté, utilisé pour calculer l'estimation des prestations de vieillesse prévues, est de 2.5%, avec une marge de manœuvre de +/- 1%: cela signifie que, sur les certificats de prévoyance, les prestations de vieillesse prévues à l'âge terme restent calculées et indiquées avec le taux d'intérêts projeté et avec une valeur 1% supérieure et 1% inférieure. Les incertitudes à long terme concernant l'évolution des marchés des capitaux se trouvent ainsi prises en compte.

## **Rémunération des avoirs de vieillesse 2017**

Avoirs de vieillesse LPP	2.0%
Avoirs de vieillesse surobligatoires	2.0%

# Assurances sociales: modifications au 01.01.2017 (I)

**Nous vous informons ici des nouveautés attendues dans les assurances sociales au 01.01.2017. La nouvelle réglementation du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce en constitue le point fort.**

Le partage des droits issus de la prévoyance professionnelle ne concernera pas que les assurés actifs mais aussi les bénéficiaires de rentes. Les dispositions relatives à la loi révisée sur l'assurance-accidents entrent également en vigueur. Vous trouverez ici les principales informations.

**Les principaux ajustements dans le 1<sup>er</sup> pilier (AVS, AI et prestations complémentaires)**

**Les rentes de l'AVS et de l'AI ne changent pas.** En règle générale, les rentes de l'AVS et de l'AI font l'objet d'une révision tous les deux ans. Elles ont été ajustées la dernière fois le 01.01.2015. Considérant que l'évolution des salaires et des prix ne justifiait pas d'augmenter leur montant, le Conseil fédéral a décidé de maintenir les rentes du 1<sup>er</sup> pilier au niveau actuel au 01.01.2017.

La rente simple maximale de vieillesse resp. la rente d'invalidité complète reste par conséquent inchangé à CHF 28'200.

Les **contributions** qui doivent être versées pour l'AVS/AI demeurent elles aussi **inchangés**.

**Ajustements dans le 2<sup>e</sup> pilier (LPP)**

Les montants-limites dans la prévoyance professionnelle sont calculés sur la base des rentes de l'AVS et de l'AI. Dans la mesure où les rentes ne font pas l'objet d'une adaptation, **les montants-limites dans la prévoyance professionnelle restent également inchangés**.

	CHF
Seuil d'entrée	21 150
Salaire LPP maximum déterminant	84 600
Déduction de coordination selon la LPP	24 675
Salaire LPP maximum assuré	59 925
Salaire LPP minimum assuré	3 525
<b>Salaire maximum assurable dans la prévoyance professionnelle</b>	<b>846 000</b>

Le salaire maximum assurable dans l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA reste inchangé à CHF 148'200.

**Ajustement du taux d'intérêt minimum LPP**

Le taux d'intérêt minimum LPP a été réduit et s'établit maintenant à 1.00%. La Swisscanto Fondation collective offre néanmoins une rémunération de 2.0% en 2017, conformément à sa stratégie de performance.

**Pas d'ajustement des rentes obligatoires de survivant et d'invalidité actuelles LPP**

La loi impose que les rentes de survivant et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire soient ajustées périodiquement à l'inflation. Les ajustements se fondent sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

Le premier ajustement d'une rente de survivant ou d'invalidité à l'évolution des prix a lieu en principe après une période de trois ans et prend effet au début de l'année civile suivante. Les rentes apparues en 2013 sont donc soumises à leur premier ajustement au 01.01.2017. L'ajustement se fonde sur les indices de l'évolution des prix de septembre 2013<sup>1</sup> et septembre 2016<sup>2</sup>. Les rentes ne doivent pas être ajustées en raison de l'évolution négative des prix.

Les rentes versées avant le 01.01.2013 ne sont **pas non plus adaptées** dans la mesure où **l'évolution des prix a toujours été négative**.

**Fonds de Garantie LPP: l'augmentation du niveau des subsides destinés à compenser la structure d'âge défavorable exige une adaptation des contributions**

La Fondation Fonds de Garantie LPP est une institution suisse, qui assume diverses tâches. Un mandat essentiel est la péréquation des charges pour les entreprises occupant un grand nombre de salariés plus âgés, grevées de charges importantes, en raison des contributions échelonnées pour les bonifications de vieillesse. Grâce aux subsides pour structure d'âge défavorable, les charges des entreprises qui sont particulièrement concernées sont réduites. La couverture d'insolvabilité constitue une autre tâche importante. Le Fonds de garantie garantit les prestations en cas d'insolvabilité d'une institution de prévoyance ou d'une oeuvre de prévoyance affiliée à une fondation collective ou à une fondation commune.

<sup>1</sup> Indice septembre 2013: 102.0; base décembre 2015 = 100

<sup>2</sup> Indice septembre 2016: 100.2; base décembre 2015 = 100

# Assurances sociales: modifications au 01.01.2017 (II)

Les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces tâches sont apportées par les contributions versées par les institutions de prévoyance. Celles-ci se composent d'une part réservée à l'insolvabilité et d'une part destinée aux subsides pour structure d'âge défavorable. Les dépenses liées aux subsides ont continué d'augmenter et le Fonds de garantie a décidé de **relever le taux de contribution correspondant**. Celui-ci s'élèvera à compter du 01.01.2017 à **0.10% du salaire à assurer selon la LPP** (avant: 0.08%). La contribution pour insolvabilité reste inchangée.

## **La révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) entre en vigueur le 01.01.2017**

La révision de la loi sur l'assurance-accidents était prévue depuis longtemps. Après le renvoi par le Parlement du premier projet, le Conseil fédéral a présenté une nouvelle mouture. Cette version a été approuvée à l'automne 2015 par le Conseil national et le Conseil des États et entrera en vigueur au 01.01.2017. Les adaptations effectuées prennent en compte les évolutions au fil du temps, clarifient certains points et renforcent la sécurité juridique en faveur des assurés. Les modifications portent sur les prestations et l'application de l'assurance ainsi que sur l'organisation et les activités accessoires de la SUVA.

### **Principaux points de la révision**

*Le début de l'assurance:* un salarié est assuré dès le jour où débute son rapport de travail. Les personnes possédant un contrat de travail mais n'ayant pas encore commencé leur activité seront ainsi également couvertes par l'assurance-accidents, comme ce peut être par exemple le cas lorsque le premier du mois tombe un dimanche ou un jour férié.

*La fin de l'assurance:* l'assurance cesse désormais de produire ses effets à l'expiration du 31<sup>e</sup> jour qui suit la fin du rapport de travail. La prolongation de la couverture de 30 jours était insuffisante car elle ne couvrait pas dans tous les cas la totalité du mois suivant.

*L'assurance par convention:* par convention spéciale, l'assurance des accidents non professionnels peut être prolongée pour une durée déterminée. Cette assurance peut être dorénavant conclue pour une durée allant jusqu'à six mois. La durée d'assurance maximale de 180 jours qui était prévue jusqu'ici ne permettait pas de maintenir la couverture pendant six mois entiers.

*L'adaptation de la rente viagère lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS:* les personnes victimes d'un accident ne doivent pas être mieux indemnisées à la retraite que celles n'ayant pas été accidentées. Les rentes versées à vie au titre de l'assurance-accidents doivent être par conséquent adaptées à l'âge ordinaire de la retraite, en respectant certaines conditions. Les rentes issues de la prévoyance professionnelle ne sont pas concernées par cette mesure.

## **Élément principal: la nouvelle réglementation du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce**

L'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 01.01.2000 a marqué la mise en place du partage de la prévoyance professionnelle portant sur les avoirs du 2<sup>e</sup> pilier. Les dispositions existantes sur le partage de la prévoyance professionnelle prévoient que la prestation de sortie acquise durant le mariage est partagée par moitié si aucun cas de prévoyance (invalidité ou retraite) n'est survenu chez l'un des conjoints. Une indemnité équitable – dont le calcul ne tient pas compte des avoirs de la prévoyance professionnelle – est due dans les cas où le partage s'avère impossible. L'impossibilité résulte souvent du fait qu'un cas de prévoyance est déjà survenu chez l'un des conjoints. Le nouveau règlement remédie aux défauts des dispositions actuelles.

Les nouvelles dispositions légales ne changent rien au principe du partage de la prestation de sortie acquise durant le mariage pour les personnes assurées actives et prévoient par ailleurs ce qui suit:

- Le moment déterminant pour le calcul de la durée du mariage est dorénavant **la date de l'introduction de la procédure de divorce**. Il est ainsi possible de déterminer à l'avance les prétentions et il n'est plus nécessaire de répéter les calculs comme c'était souvent le cas par le passé. Cela évite par ailleurs que les conjoints puissent jouer sur la durée du mariage.
- Pour les assurés actifs, le principe du calcul est le même qu'auparavant. Les prestations de sortie à transférer doivent en revanche désormais impérativement être transférées dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse obligatoire et le reste de l'avoir de vieillesse. Le montant sera crédité au conjoint créancier dans la même proportion. Cette façon de faire n'était pas jusqu'ici inscrite dans la loi. Les montants de rachat finan-

# Assurances sociales: modifications au 01.01.2017 (III)

cés pendant le mariage par des biens propres sont exclus du partage. Les retraits anticipés pour la propriété du logement sont en revanche pris en compte comme auparavant dans le partage par moitié.

## Exemple de calcul de la prestation de sortie à partager<sup>1</sup>

	en CHF
Prestation de sortie au moment du divorce	250 000
Moins la prestation de sortie au moment du mariage, rémunérée jusqu'à la date du divorce	-55 822
<b>Avoir acquis durant le mariage (donc à partager)</b>	<b>194 178</b>
Dont part de l'avoir obligatoire (CHF 175 000 sur CHF 250 000 = 70%)	135 925

<sup>1</sup> Bases utilisées pour l'exemple de calcul:

- Mariage 01.08.1998
- Prestation de sortie au moment du mariage: CHF 35 000
- Introduction de la procédure de divorce: 28.02.2017
- Prestation de sortie au moment du divorce CHF 250 000, dont LPP CHF 175 000

- Si l'un des conjoints perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, il convient également de procéder au **partage de la prestation de sortie acquise durant le mariage**. On calcule la part due sur la prestation de sortie à laquelle aurait droit la personne assurée en cas de disparition de son invalidité (**prestation de sortie hypothétique**). Cette nouveauté renvoie aux règles de calcul prévalant pour les assurés actifs. Les retraits anticipés effectués durant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement sont néanmoins exclus du partage en cas d'invalidité totale. Dans les plans de prévoyance de Swisscanto, une réduction de l'avoir de vieillesse n'entraîne pas un nouveau calcul de la rente d'invalidité en cours actuelle. La rente d'invalidité n'est pas réduite. Une fois atteint l'âge de la retraite, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse qui est alors diminuée par le fait de la réduction de l'avoir de vieillesse.
- **Lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite**, les **rentes de vieillesse** resp. les **rentes d'invalidité** versées à vie doivent également **être partagées**. Le conjoint créancier perçoit alors une rente à

vie de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur ou, au choix, une indemnité en capital correspondante. Le tribunal apprécie les modalités du partage de la rente en tenant compte de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des conjoints.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a élaboré à l'intention des tribunaux des outils permettant de déterminer le montant des rentes à partager en se référant à l'âge au moment du mariage et à l'âge au début de la retraite. Une fois déterminée la rente à partager, le tribunal ordonne à l'institution de prévoyance de répartir la rente en cours. L'institution de prévoyance doit recalculer le montant effectif de la rente versée au conjoint créancier; en effet, ce n'est pas le montant de la rente qui est déterminant pour le partage effectif, mais le capital de prévoyance fondant la rente. Le calcul tient également compte de l'âge et du sexe du conjoint créancier. Ce qui explique qu'en général la rente ne correspond pas au montant dont est réduite la rente du conjoint débiteur. Le mode de calcul est défini dans l'ordonnance. Les éventuelles rentes d'enfant versées ne sont pas touchées par le partage. Des règles particulières sont prévues pour les rentes d'invalidité à vie qui sont réduites pour cause de surindemnisation.

- **Le paiement de la rente** au conjoint bénéficiaire lui est directement adressé s'il perçoit déjà ou pourrait percevoir du fait de son âge une prestation de vieillesse. Si tel n'est pas le cas, la rente doit être transférée à l'institution de prévoyance ou à une institution de libre passage du conjoint créancier. À défaut, il sera possible de confier les avoirs à la Fondation Institution supplétive.

De la même manière que pour les assurés actifs, on établit également la part LPP de la rente lors du partage des rentes.

Les dispositions transitoires prévoient que les rentes attribuées selon le droit en vigueur en tant qu'indemnités pourront être converties – à certaines conditions – en rentes à vie dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi. Pour faire convertir leur indemnité, les personnes concernées doivent déposer, jusqu'au 31.12. 2017, une demande auprès du tribunal chargé du divorce.



# Assurances sociales: modifications au 01.01.2017 (IV)

Les institutions de prévoyance ont désormais l'obligation d'annoncer à la Centrale du 2<sup>e</sup> pilier toutes les personnes assurées détenant des avoirs de prévoyance dans le 2<sup>e</sup> pilier. Cette obligation d'annoncer était jusque-là limitée aux avoirs oubliés. Le but visé par cette réglementation est d'inclure tous les avoirs dans le partage en cas de divorce.

Il est également procédé à une adaptation concernant les retraits anticipés de fonds destinés à la propriété du logement. L'accord écrit du conjoint qui était nécessaire pour le retrait anticipé ou la mise en gage sera également exigé à l'avenir pour les constitutions de gages immobiliers.

Par ailleurs, les conjoints doivent désormais donner leur accord pour tout versement sous forme de capital – y compris pour les comptes et les polices de libre passage.

## Aperçu du nouveau règlement au 01.01.2017

Partage de la prévoyance professionnelle <b>avant</b> l'âge réglementaire de la retraite		Partage de la prévoyance professionnelle <b>après</b> l'âge réglementaire de la retraite
	<b>Nouveau:</b>	<b>Nouveau:</b>
<b>Assurés actifs</b>	<b>Bénéficiaires de rentes d'invalidité</b>	<b>Bénéficiaires de rentes</b>
<b>Partage</b> des prestations de sortie <b>acquises jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce</b>	<b>Partage de la prestation de sortie hypothétique</b> à laquelle aurait droit le bénéficiaire de la rente d'invalidité en cas de suppression de cette rente	<b>Partage de la rente</b> Le conjoint créancier perçoit une <b>rente à vie</b> de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur ou, au choix, le capital.

# Prévoyance vieillesse 2020 – état des travaux (I)

**Dans les deux dernières éditions de «Nouvelles de la prévoyance» 2/2014 et 2/2015 nous vous avons présenté la situation actuelle de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020». Nous en poursuivons ici la chronologie.**

Après les délibérations du Conseil des États qui se sont déroulées à l'automne dernier, le Conseil national s'est penché sur le sujet en se basant sur les travaux préliminaires de sa commission en septembre 2016. Par sa célérité, le Parlement montre qu'il mesure toute l'importance de cette réforme pour l'avenir du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> piliers.

Le Conseil national s'est penché sur le projet en sa qualité de second conseil à la session d'automne 2016, en se basant sur les travaux préliminaires de sa commission. Le Conseil national et le Conseil des États sont d'accord sur des points importants, par exemple sur l'âge de la retraite et l'abaissement du taux de conversion, mais des divergences sont apparues à certains endroits. Le Conseil national a notamment repris l'adaptation très contestée de la rente de veuve dans le 1<sup>er</sup> pilier. Le fait que le Conseil national n'entende pas renoncer au «mécanisme d'intervention» (frein à l'endettement) pour l'AVS a largement nourri les débats. Le Conseil national a toutefois décidé de ne plus intégrer ce point dans le projet de réforme. Le dossier est donc retourné au Conseil des États pour régler les divergences. La date pour la mise en oeuvre reste maintenue au 01.01.2018.

Nous vous présentons ci-après, en nous concentrant sur le 2<sup>e</sup> pilier, **les ajustements proposés après délibération du Conseil national**. Les deux Conseils acceptent le principe de la considération globale du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> piliers. Ils se sont prononcés également en faveur de l'exigence du maintien du niveau des prestations. Des différences se font néanmoins jour quant aux mesures de compensation.

## 1. Âge de la retraite

L'âge de la retraite définit à partir de quel moment il est possible de partir en percevant une rente complète ou une rente supérieure ou inférieure.

### • **Jusqu'à maintenant**

Dans la prévoyance professionnelle comme dans l'AVS, l'âge de la retraite ordinaire pour les femmes est de 64 ans et pour les hommes de 65 ans. Dans la prévoyance

professionnelle, le règlement de prévoyance peut prévoir de partir à la retraite entre 58 ans au plus tôt et 70 ans au plus tard. Les règlements de prévoyance des Fondations collectives Swissscanto utilisent entièrement la marge de manoeuvre légale. Dans l'AVS, il est possible d'avancer jusqu'à deux ans ou de différer de cinq ans au maximum la perception de la rente.

### • **Conseil fédéral**

L'âge de référence dans l'AVS et la prévoyance professionnelle sera le même pour les femmes et les hommes et sera fixé à 65 ans. Une rente sera dorénavant perceptible dans les deux piliers entre 62 et 70 ans. Dans la prévoyance professionnelle, la réduction ou l'augmentation de la rente est quasi-automatique, en versant moins longtemps ou plus longtemps, et le taux de conversion dépend de l'âge. Dans l'AVS, les taux sont fixés pour la réduction et pour l'augmentation. Le taux de réduction actuellement en vigueur de 6.8% par année de retrait anticipé pour les salariés ayant des revenus faibles et moyens (à savoir des revenus annuels jusqu'à CHF 50'000, éventuellement CHF 60'000) doit être réduit si la personne assurée a déjà payé avec 18, 19 et 20 ans de contributions AVS.

### • **Conseil des États**

L'âge de référence est approuvé. Pour augmenter l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, le Conseil des États prescrit un délai de trois ans au lieu des six ans proposés par le Conseil fédéral. Dans le 2<sup>e</sup> pilier, les institutions de prévoyance auront la possibilité de prévoir des départs à la retraite avant 62 ans, sous certaines conditions. En revanche, la baisse de la réduction en cas de retraite anticipée pour les faibles et moyens revenus dans l'AVS a été rejetée.

### • **Conseil national**

Le Conseil national suit le Conseil des États.

## 2. Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée fixe à partir de quel moment l'assurance dans la prévoyance professionnelle est obligatoire pour une personne active.

### • **Jusqu'à maintenant**

$\frac{3}{4}$  de la rente AVS maximale  
(2016: CHF 21'150)

# Prévoyance vieillesse 2020 – état des travaux (II)

- **Conseil fédéral**

½ de la rente AVS maximale  
(2016: CHF 14'100)

Le Conseil fédéral propose d'abaisser le seuil d'entrée pour garantir une meilleure prévoyance aux personnes occupées à temps partiel. Cet ajustement, si on l'ajoute aux nouvelles bonifications de vieillesse et à la renonciation à la déduction de coordination, a été vivement critiqué.

- **Conseil des États**

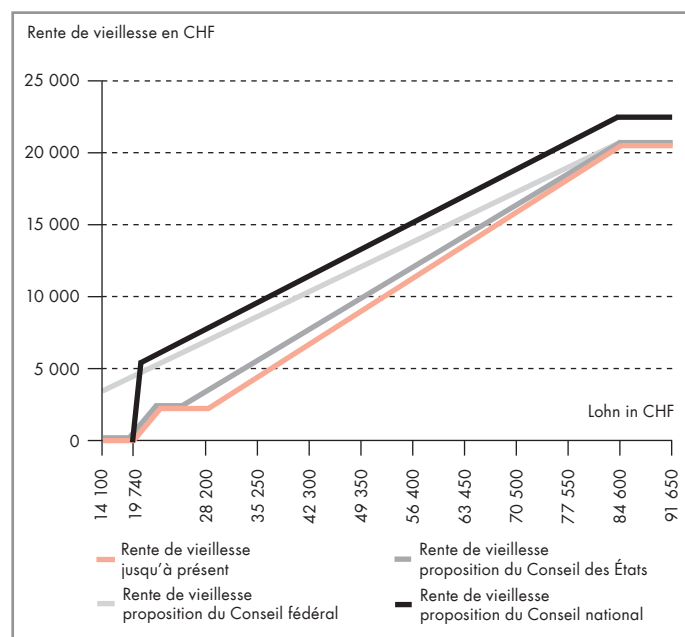
Le Conseil des États rejette l'abaissement du seuil d'entrée et le maintient à son montant actuel, c'est-à-dire ¾ de la rente AVS maximale (2016: CHF 21'150).

- **Conseil national**

Le Conseil national suit le Conseil des États.

Le graphique ci-dessous montre très nettement que la proposition du Conseil fédéral de réduire le seuil d'entrée et de supprimer la déduction de coordination apporte de nombreuses améliorations, notamment pour les bas salaires – et des conséquences en termes de coûts. La solution du Conseil des États se rapproche beaucoup plus de la solution actuelle.

## Comparatif de rentes de vieillesse avec période de cotisation maximale (taux d'intérêt 0%)



### 3. Salaire coordonné

Afin d'atteindre l'objectif de prévoyance, les prestations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers sont coordonnées. Le «salaire coordonné» est le revenu déterminant qui doit être obligatoirement assuré dans la prévoyance professionnelle. Dans le système actuel, il est calculé en soustrayant la déduction de coordination du salaire annuel brut.

- **Jusqu'à maintenant**

Salaire coordonné: salaire annuel AVS, qui représente entre 7/8 et le triple de la rente AVS maximale (2016: de CHF 24'675 à CHF 84'600)

Déduction de coordination: 2016: CHF 24'675

Salaire assuré minimum: 1/8 de la rente AVS maximale (état en 2016: CHF 3'525)

- **Conseil fédéral**

La déduction de coordination doit être supprimée, le salaire maximum doit être maintenu à trois fois la rente AVS maximale (2016: CHF 84'600). L'extension du salaire assuré doit contribuer à compenser la baisse du taux de conversion et permettre aux personnes occupées à temps partiel de bénéficier d'une meilleure prévoyance.

- **Conseil des États**

La proposition du Conseil fédéral est rejetée. La déduction de coordination doit être maintenue à un bas niveau et être ajustée au degré d'occupation pour les personnes occupées à temps partiel. De plus, le salaire assuré minimum doit être relevé. Le Conseil des États a fixé des montants clés:

Salaire coordonné: salaire annuel AVS, qui représente entre ¾ et le triple de la rente AVS maximale (2016: de CHF 21'150 à CHF 84'600).

Déduction de coordination: ¾ de la rente AVS maximale (2016: CHF 21'150) avec ajustement au degré d'occupation pour les personnes occupées à temps partiel.

Salaire assuré minimum: 1/6 de la rente AVS maximale (état en 2016: CHF 4'700).

- **Conseil national**

Le Conseil national rejette la version du Conseil des États et reprend la proposition du Conseil fédéral.

# Prévoyance vieillesse 2020 – état des travaux (III)

## 4. Bonifications de vieillesse/Avoirs de vieillesse

Les bonifications de vieillesse ainsi que les revenus du capital permettent d'accumuler un avoir de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont calculées en pourcentage du salaire annuel coordonné.

- **Jusqu'à maintenant**

- 7% de 25 à 34 ans
- 10% de 35 à 44 ans
- 15% de 45 à 54 ans
- 18% à partir de 55 ans

- **Conseil fédéral**

- 5% de 25 à 34 ans
- 9% de 35 à 44 ans
- 13% à partir de 45 ans

Les bonifications de vieillesse en partie plus élevées doivent, conjointement à la base salariale ajustée, compenser la réduction du taux de conversion et décharger quelque peu les collaborateurs plus âgés.

- **Conseil des États**

La proposition du Conseil fédéral se fondait sur la base salariale sans la déduction de coordination. Le Conseil des États prévoit d'augmenter les taux pour les bonifications de vieillesse sur la base d'un salaire coordonné dans la tranche d'âge 35-54 ans par rapport à aujourd'hui et d'avancer le processus d'épargne à 21 ans. Les bonifications de vieillesse s'élèvent à:

- 5% de 21 à 24 ans
- 7% de 25 à 34 ans
- 11% de 35 à 44 ans
- 16% de 45 à 54 ans
- 18% à partir de 55 ans

L'augmentation des bonifications de vieillesse et l'avancement du processus d'épargne permettent de maintenir le niveau des prestations.

- **Conseil national**

Le Conseil national veut relever les taux des bonifications de vieillesse dans les classes d'âge plus jeunes et propose un système à deux échelons. Les propositions sont plus proches de la version du Conseil fédéral:

- 9% de 25 à 44 ans
- 13.5% à partir de 45 ans

## 5. Taux de conversion minimum

Le taux de conversion est le pourcentage utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse à la date du départ à la retraite en rente de vieillesse annuelle à vie. La loi ne définit un taux de conversion que pour la partie obligatoire. Plusieurs solutions existent pour compenser sa baisse: l'augmentation des bonifications de vieillesse, l'allongement du processus d'épargne ou l'expansion du salaire assuré.

- **Jusqu'à maintenant**

- 6.8% pour les hommes qui partent à la retraite à 65 ans et pour les femmes qui partent à la retraite à 64 ans

- **Conseil fédéral**

- Réduction en quatre étapes à 6.0% à l'âge de 65 ans pour les hommes et les femmes

- **Conseil des États et Conseil national**

- Les deux Conseils approuvent la proposition du Conseil fédéral.

La réduction du taux de conversion proposée par le Conseil fédéral et approuvée par le Conseil des États ne peut malheureusement pas assez prendre en compte les conséquences des données démographiques et de la situation encore tendue sur les marchés financiers, et n'empêche donc pas le financement croisé entre les actifs et les rentiers.

## 6. Mesures compensatoires visant à maintenir le niveau des prestations

Sans mesures accessoires, la réduction du taux de conversion entraînera une baisse du niveau des prestations. L'ajustement des taux des bonifications de vieillesse et/ou l'extension du salaire assuré permettent de maintenir l'objectif de prestations actuel. Mais cela ne vaut que pour les assurés qui ont encore suffisamment de temps. Les assurés plus âgés ont des lacunes dans leur prévoyance malgré des bonifications de vieillesse plus élevées.

# Prévoyance vieillesse 2020 – état des travaux (IV)

## • Conseil fédéral

Pour les assurés qui ont eu 40 ans au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions («génération de transition»), un versement compensatoire par le biais du fonds de garantie dans toute la Suisse doit éviter ces lacunes de prévoyance.

## • Conseil des États

Le Conseil des États déplace une partie des mesures compensatoires dans le 1<sup>er</sup> pilier. Les versements compensatoires via le fonds de garantie doivent être accordés uniquement aux assurés qui ont alors atteint l'âge de 50 ans.

En plus de cela, un supplément à la rente de vieillesse des CHF 840 annuels doit être accordé aux nouveaux rentiers via le 1<sup>er</sup> pilier, et le plafond pour les rentes de conjoint augmenté de 150% actuellement à 155%.

## • Conseil national

Le Conseil national rejette la proposition du Conseil des États et reprend la proposition du Conseil fédéral.

Le graphique suivant illustre les conséquences avec des chiffres à titre d'exemple.

### Exemple salaire AVS CHF 70'000 avec un taux d'intérêt de 0%

Age au moment de l'entrée en vigueur de la réforme	en CHF				en CHF							
	Avoir de vieillesse à 65 ans				Rente de vieillesse en cas de retraite à 65 ans							
	Jusqu'à maintenant	Proposition du Conseil fédéral	Proposition du Conseil des États	Proposition du Conseil national	Jusqu'à maintenant	Proposition du Conseil fédéral	Différence	Proposition du Conseil des États	Différence	Proposition du Conseil national	Différence	
20	226 625	280 000	263 790	315 000	15 411	16 800	1 389	15 827	416	18 900	3 489	
30	226 625	278 364	252 786	299 364	15 411	16 702	1 291	15 167	-244	17 962	2 551	
40	226 625	267 890	247 348	274 890	15 411	16 073	662	14 841	-570	16 493	1 082	
50	226 625	247 546	238 056	252 796	15 411	14 853	-558	14 283	-1 128	15 168	-243	
55	226 625	236 040	232 970	239 540	15 411	14 162	-1 249	13 978	-1 433	14 372	-1 039	
60	226 625	231 333	229 798	233 083	15 411	13 880	-1 531	13 788	-1 623	13 985	-1 426	

### Important pour vous en tant qu'employeur

Adaptation du délai de fourniture ultérieure de la couverture à 31 jours et de la durée maximale de l'assurance par convention dans l'assurance-accidents à six mois.

### Informations complémentaires

- Mémentos AVS/AI/APG disponibles à l'adresse suivante: [www.ahv-iv.info](http://www.ahv-iv.info)
- Office fédéral des assurances sociales: informations sur toutes les assurances sociales sous [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)
- Feuille d'information «Assurances sociales obligatoires» sous [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Téléchargements ► Feuilles d'information

# Modifications apportées aux règlements au 01.01.2016

**Les règlements de prévoyance sont dès maintenant «allégés», avec à la clé moins de papier et moins de port; vous en saurez plus ici. Nous vous informons également des principales modifications apportées au contenu des dispositions générales des règlements.**

## **Structure du règlement de prévoyance et nouvelles modalités d'envoi**

Le règlement de prévoyance est constitué du plan de prévoyance conçu pour votre entreprise et vos collaborateurs ainsi que d'une partie fixe qui comprend les dispositions générales du règlement applicables à tous les clients de la fondation respective.

En tant que nouveau client, sur demande ou en cas d'adaptation des règlements, vous avez jusqu'à maintenant reçu par la poste, l'intégralité du règlement sous forme papier pour tous les collaborateurs concernés. Nous vous enverrons à l'avenir uniquement la partie individuelle de votre règlement, autrement dit le plan de prévoyance. Les nouvelles modalités d'envoi s'inscrivent dans le cadre de la numérisation et des possibilités de classement et de transmission correspondantes et répondent aussi au souhait de nombreux clients soucieux de préserver nos ressources et d'accélérer le processus. Si l'on prend en compte tous les contrats et toutes les polices administrés par Swisscanto, environ un demi million de feuilles est économisé chaque année.

Les clients qui utilisent déjà LPPonline ont toujours la possibilité de télécharger en quatre langues les règlements complets, c'est-à-dire avec les dispositions générales du règlement, via le compte afférent à leur contrat. Les nouvelles dispositions générales des règlements sont en outre mises comme d'habitude à la disposition des clients et des assurés sur Internet dès le mois de janvier. Les assurés de Swisscanto Fondation collective sont informés lors de l'envoi direct des certificats de prévoyance en début d'année sur les principales modifications apportées aux dispositions générales du règlement et sur la disponibilité des documents juridiquement contraignants et sur les éventuelles autres nouveautés importantes. Le moment où cette information est communiquée dépend de la déclaration des nouveaux salaires par l'employeur.

## **Adaptations des dispositions générales du règlement au 01.01.2017**

Les informations contenues dans l'annexe au certificat de prévoyance (cf. figure sur la page suivante) décrivent succinctement les changements importants pour la nouvelle année. Ce résumé a un caractère purement informatif. Seules les dispositions réglementaires correspondantes sont juridiquement contraignantes.

### **Informations complémentaires**

- Les dispositions générales actuelles du règlement des Swisscanto Fondations collectives sont toujours mis à disposition à partir de janvier sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ▶ Téléchargements ▶ Documents juridiques
- Feuille informative «La Commission de prévoyance» sur [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ▶ Téléchargements ▶ Feuilles d'information
- Informations et documents importants pour les employeurs: [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ▶ Je suis employeur
- Informations et documents importants pour les employés: [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ▶ Je suis employé

## Adaptations des dispositions générales du règlement de prévoyance du personnel 2017

Par la présente, nous vous informons, en tant que personne assurée de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales et/ou de Swisscanto Supra Fondation collective des Banques Cantonales, Bâle, des principales adaptations générales du règlement de prévoyance du personnel entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017; les adaptations s'appliquent indépendamment de la date d'entrée en vigueur de votre plan de prévoyance.

### Complément et précision des dispositions générales du règlement concernant le maintien de l'assurance une fois l'âge terme LPP légal atteint

Dans le cadre de l'adaptation du produit en 2016, des prestations harmonisées en cas de décès au-delà de l'âge terme ordinaire ont été définies indépendamment du plan de prévoyance individuel. Par conséquent, une fois l'âge terme ordinaire atteint, toutes les prestations en cas de décès assurées en complément sont supprimées.

Le maintien de l'assurance s'achève obligatoirement à la retraite ou aussitôt qu'une incapacité de travail partielle ou totale excède une durée de 3 mois. Dans les deux cas, il y a droit à la prestation de vieillesse.

### Modification de la disposition concernant le droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé d'une personne assurée est assimilé à un conjoint au décès de celle-ci, pour autant qu'il ait été marié pendant au moins 10 ans avec la personne assurée et pour autant qu'une **rente selon l'art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC** lui ait été attribuée dans le jugement de divorce. Si une indemnité en capital lui a été attribuée dans le jugement de divorce, le conjoint divorcé n'a pas droit à une rente. Les autres conditions restent inchangées.

### Consentement en cas d'indemnité en capital

Pour les ayants droit mariés ou vivant en partenariat enregistré, le versement d'une indemnité en capital requiert désormais le consentement écrit du conjoint, resp. du partenaire enregistré.

### Précision des dispositions générales du règlement concernant le produit "capital-décès pour personnes non mariées assurées"

La disposition du règlement a été précisée de façon à clarifier le fait que le partenaire ayant droit à une rente de partenaire n'a pas droit à un éventuel "capital-décès pour personnes non mariées" assuré. Ces partenaires ont, comme les conjoints, droit à un éventuel "capital-décès pour personnes mariées" assuré.

### Précision des dispositions générales du règlement concernant la clause bénéficiaire

Pour plus de précisions et une meilleure compréhension pour les clients, les dispositions générales du règlement concernant la clause bénéficiaire ont été adaptées.

Il est notamment explicitement établi que l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement s'applique s'il n'est pas modifié par la personne assurée. De plus, la répartition à parts égales de la prestation en cas de décès échue entre tous les ayants droit figurant au premier rang de l'ordre des bénéficiaires a) est désormais directement réglée à la suite de l'énumération des personnes figurant à la lettre a).

### Adaptation du règlement concernant le calcul de l'apport maximum possible pour le rachat dans la retraite anticipée

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les valeurs concernant le rachat dans la retraite anticipée sont calculées et reportées avec le taux de conversion actualisé au moment de l'événement sur les certificats de prévoyance. Les dispositions générales du règlement ont été adaptées en conséquence et le tableau a été supprimé dans le plan de prévoyance.

### Adaptation des dispositions transitoires

Pour plus de précisions et une meilleure compréhension pour les clients, les dispositions transitoires concernant le traitement des personnes partiellement invalides ont été adaptées. Il est expressément établi que, pour les personnes assurées partiellement invalides, une rente de partenaire est uniquement assurée sur la part du salaire activement assurée au 31 décembre 2004, et que, en cas de réactivation partielle ou totale, les prestations sont augmentées en conséquence.

### Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la modification du Code civil suisse concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce entrera en vigueur.

En cas de divorce, le juge peut décider du transfert d'une partie de la prestation de sortie acquise par le conjoint pendant la durée du mariage dans l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. À présent, le transfert d'une partie de la prestation de sortie est également prévu si un cas de prévoyance invalidité est déjà survenu au moment du dépôt de la requête de divorce.

La prestation de sortie à partager d'un conjoint correspond en principe à la différence entre la prestation de sortie au moment du dépôt de la demande de divorce et la prestation de sortie au moment de la conclusion du mariage. Si l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse au moment du dépôt de la demande de divorce, le juge peut décider du transfert d'une partie de cette rente à l'autre conjoint.

Pour le reste, les dispositions légales correspondantes s'appliquent.

### Réduction des taux de conversion des rentes (valable pour la prévoyance de base)

Les explications suivantes concernent uniquement les œuvres de prévoyance resp. les personnes assurées disposant d'une solution de prévoyance de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales:

Le Conseil de fondation de Swisscanto Fondation collective a décidé de réduire le taux de conversion des rentes pour les avoirs de vieillesse surobligatoires en 2018. D'autres étapes de réduction suivront pour les années 2019-2021. Votre employeur a été informé par écrit en juillet 2016. Il est votre premier interlocuteur pour toutes vos questions. Vous trouverez d'autres informations sur la valeur des taux de conversion pour la prévoyance de base dans nos feuilles d'information "Taux de conversion 2016-2017 – Swisscanto Fondation collective", resp. "Taux de conversion 2018-2021 – Swisscanto Fondation collective" sous [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) → Downloads → Feuilles d'information.

### Réduction des taux de conversion des rentes (valable pour la prévoyance complémentaire)

Les explications suivantes concernent uniquement les œuvres de prévoyance resp. les personnes assurées disposant d'une solution de prévoyance de Swisscanto Supra Fondation collective des Banques Cantonales:

En sa qualité de réassureur de Swisscanto Supra Fondation collective, Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la vie SA réduit les taux de conversion des rentes à compter de 2017. Le nouveau certificat de prévoyance pour l'année 2017 tient compte de cette réduction. Le taux de conversion est indiqué en page 2 du certificat de prévoyance.

Pour 2018 une réduction supplémentaire suivra. Votre employeur a été informé par écrit en mai 2016. Il est votre premier interlocuteur pour toutes vos questions. Vous trouverez d'autres informations sur la valeur des taux de conversion pour la prévoyance complémentaire dans notre feuille d'information "Taux de conversion 2017-2018 – Swisscanto Supra" sous [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) → Downloads → Feuilles d'information.

Le présent récapitulatif a un caractère purement informatif. Seules les dispositions correspondantes du règlement de prévoyance du personnel sont juridiquement contraignantes. Les dispositions générales actuelles du règlement, valables pour 2017, peuvent être téléchargées sur la page Internet des Fondations Swisscanto, en fonction de l'affiliation à l'une des Fondations:  
[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) → Downloads → Documents juridiques → Dispositions générales du règlement (selon Fondation)

### Veillez imprimer les dispositions du règlement et les conserver dans votre dossier de prévoyance du personnel.

Vous pouvez avoir besoin des dispositions du règlement à des fins fiscales.

# Informations utiles

Consultez notre site internet, et notez les dates des formations pour les membres de la commission de prévoyance!

## Venez visiter notre nouveau site internet [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)!

Tout ce qui vous intéresse en matière de prévoyance professionnelle se trouve sur notre site internet entièrement remanié, avec des explications claires et facilement compréhensibles: Stories sur le financement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, ou sur les possibilités d'organiser la prévoyance pour votre partenaire de vie, des textes d'information sur les prestations, le certificat de prévoyance, et bien d'autres choses encore.

## Quelle est votre adresse e-mail?

Nous aimerions à l'avenir mettre à votre disposition de plus en plus de prestations et d'informations sous forme numérique. Pour ce faire, nous avons besoin que vous nous communiquiez une adresse e-mail valide: comment pouvons-nous contacter par voie électronique votre entreprise ou la personne compétente pour la prévoyance du personnel? Veuillez s'il vous plaît communiquer cette adresse à votre interlocuteur chez Swisscanto, par téléphone, par écrit ou même par e-mail! Merci.

## Formation pour les membres de la commission de prévoyance (en allemand)

Au sein d'une fondation collective, chaque entreprise affiliée constitue une œuvre de prévoyance distincte. Toutes les œuvres affiliées à une certaine fondation collective sont indépendantes les unes des autres tant d'un point de vue organisationnel qu'économique. Chaque œuvre choisit une commission de prévoyance qui est composée à égalité de représentants de l'employeur et de représentants des employés. **Les membres de chaque commission de prévoyance** représentent les intérêts du personnel et de l'employeur dans leur entreprise pour ce qui est de la prévoyance du personnel.

Il est important, et la Swisscanto Fondation collective le souhaite, que les membres de la commission de prévoyance connaissent les principes de la prévoyance du personnel en Suisse, ainsi que leurs droits et obligations. C'est pourquoi nous proposons cette année à nos clients deux dates de **formation pour les membres de la commission de prévoyance**. Les deux formations se dérouleront à **Olten** aux **dates suivantes** (en allemand):

- **30.05.2017**
- **23.10.2017**

Chaque formation durera un jour. Différents spécialistes de la prévoyance professionnelle transmettront les informations de base dont chaque membre de la commission de prévoyance devrait disposer: **droits et obligations, principes de la prévoyance professionnelle, prestations, financement etc.**

**Réservez dès maintenant ces dates pour les membres de votre commission de prévoyance!** Vous trouverez des informations complémentaires, le **programme** exact ainsi que les **documents d'inscription** prochainement sur [le site internet de la Swisscanto Fondation collective](http://le.site.internet.de.la.Swisscanto.Fondation.collective).

Nous serons ravis de vous compter présents!

## Conseil personnel et information du personnel

Swisscanto propose des solutions d'assurance et de prévoyance complètes pour les entreprises. Souhaitez-vous (vous-même ou vos collaborateurs) bénéficier d'un entretien de conseil personnalisé ou d'une information du personnel? N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller auprès de Swisscanto ou de votre Banque Cantonale.



# Dates importantes

## Dates importantes 2017

En janvier	Nouveau relevé de compte annuel
27 janvier	Date butoir de remise des listes des salaires 2017
31 janvier	Échéance de la prime de risque vie collective 2017
30. Mai	Formation pour les membres de la commission de prévoyance, Olten (en allemand; cf. l'article page 16)
Fin mai	Rapport annuel 2016 de la Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
En juin	Rapport annuel 2016 de la Swisscanto Supra Fondation collective des Banques Cantonales
23. Oktober	Formation pour les membres de la commission de prévoyance, Olten (en allemand; cf. l'article page 16)
En novembre	Liste des salaires et facture provisoire des contributions 2018 (sur la base des mutations de salaires traitées en 2017)
31 décembre	Échéance de la prime d'épargne vie collective 2017

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)

